DEPARTEMENT DU NORD *2020/21 A*

ARRONDISSEMENT D'AVESNES

CANTON DE BAVAY

COMMUNE D'OBIES

Téléphone 09 77 84 07 74
Fax 03 27 39 92 75
mairie.obies@wanadoo.fr

Obies, le 27 avril 2020

ARRETE DU MAIRE N°21 2020

Objet : Règlementation sur le bruit sur le territoire communal

Le Maire d'OBIES,

Vu le Code Général des Collectivités Locales, et notamment ses articles L2212-1,2,3,4,5 et L2214-4,
Vu le code pénal et notamment l'article R 623 .2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L1312, L1312-1et L.1312-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 et suivants, R571-25 et suivants,
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
Vu le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,
Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 1996, portant sur la lutte contre les bruits de voisinage
Vu la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,
Vu l'arrêté municipal du 21 mai 2002 réglementant le bruit sur le territoire communal,
Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,
Considérant que tout bruit anormalement gênant y porte atteinte et qu'il appartient au maire de réglementer le bruit dans sa commune,
Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté municipal du 21 mai 2002, notamment pour la modification des horaires de travaux,

A R R E T E

Article 1 : Abroge à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté municipal du 21 mai 2002 réglementant le bruit sur le territoire communal.

Article 2 : **Protection de la santé et de la tranquillité publiques**
Est interdit sur la commune d'Obies tout bruit anormalement gênant ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance et susceptible de troubler la tranquillité des habitants de jour comme de nuit.

Article 3 : **Lieux publics et accessibles au public**
Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits anormalement gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance.
Notamment :

- La publicité par cris ou par chants,
- Les hauts-parleurs et appareils de diffusion sonore,
- Les instruments de musique et objets bruyants,
- Les pétards et objets similaires,
- Les rassemblements ou attroupements occasionnant une gêne par l'intensité du bruit qu'ils produisent
- Tous travaux bruyants professionnels ou particuliers, notamment toutes réparations ou réglage de moteur, qu'elle qu'en soit la puissance, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite de ce dernier.

  Des dérogations peuvent être accordées par le Maire ou le Préfet lors de circonstances particulières. Ces dérogations fixent pour chaque cas les conditions à respecter pour limiter les nuisances. Cette interdiction ne concerne pas les interventions urgentes ou d'utilité publique.

Article 4 : **Dérogation portant sur les lieux publics et accessibles au public**
Des dérogations spéciales peuvent être accordées lors de circonstances particulières telles des manifestations commerciales, fêtes, réjouissances…Ces dérogations fixent, pour chaque manifestation, les conditions à respecter pour préserver la tranquillité du voisinage. Le dossier de demande d'autorisation doit être déposé deux mois à l'avance auprès du Maire. Une dérogation permanente est accordée pour les festivités à caractère culturel, commémoratif.

Article 5 : **Véhicules à moteur**
Les propriétaires ou utilisateurs de véhicules à moteur doivent prendre toutes les précautions pour limiter la gêne occasionnée au voisinage. A cette fin, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- Sur les deux roues motorisées, l'échappement libre et les pots d'un type non homologué pour la circulation sur la voie publique sont interdits, ainsi que toute modification réduisant l'efficacité de l'échappement silencieux,
- Le moteur doit être arrêté lorsque le conducteur n'est plus à bord,
- Les régimes de moteurs excessifs sont interdits de jour comme de nuit,
- L'usage des avertisseurs sonores est interdit, sauf en cas de danger immédiat,
- Les marches arrière avec avertisseur de recul doivent être limitées au strict nécessaire,
- Les appareils de sonorisation des véhicules ne doivent pas être audibles de l'extérieur de l'habitacle.

Les équipements mobiles tels que les camions avec un groupe réfrigérant et les autocars devront stationner de manière à ne pas créer un trouble anormal au voisinage.

Article 6 : **Activités sportives et de loisirs**
Les exploitants d'activités sportives ou de loisirs bruyants doivent prendre toutes les précautions pour qu'elles ne troublent pas la tranquillité du voisinage.
L'organisation de leurs activités sur la voie publique nécessite une autorisation municipale et éventuellement préfectorale, qui peut les réglementer ou limiter les nuisances.

Article 7 : **Chantiers et travaux bruyants**
Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits de 18 heures à 7 heures du lundi au vendredi inclus et toute la journée des samedis, dimanches et jours fériés ou chômés, sauf en cas d'intervention urgente.
Des dispositions plus restrictives pourront être définies dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'établissement d'enseignement et de recherche, de crèches, de maisons de retraite ou de l'exercice d'autres activités professionnelles pouvant être comprises.

Les matériels et engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante. Le responsable de chantier doit pouvoir fournir l'attestation de conformité du matériel utilisé. En cas de non-respect du règlement, le Maire pourra ordonner l'arrêt immédiat des matériels concernés, sans préjudice des sanctions pénales.
Dans les immeubles habités en cours de réhabilitation, les travaux bruyants doivent être interrompus entre 12 heures et 13 heures 30.

Article 8 : **Dérogations portant sur les chantiers et travaux bruyants**
Une dérogation permanente est accordée par le Maire en cas d'urgence ou d'impératifs de sécurité pour les sociétés intervenant sur la voie publique ou privées tels que : eau, électricité, gaz, télécom, géothermie…
De même, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire en cas de nécessité de maintien d'un service public.
En dehors des heures et des jours autorisés à l'article 7, toute autre dérogation devra faire l'objet d'une demande écrite adressée au Maire dans un délai de trois semaines avant le début des travaux afin de permettre une instruction et une information aux riverains à minima 48 heures avant. Aucuns travaux ne pourront être effectués sans une autorisation préalable écrite.
Pourront également faire l'objet d'une dérogation exceptionnelle et de dispositions particulières, les travaux et chantiers bruyants ne pouvant être exécutés que la nuit (entre 20 heures et 7 heures) ou les samedis, dimanches et jours fériés à l'exception de Noël, du 1er de l'an et du 1er mai. Une demande devra être déposée dans un délai de trois semaines avant les travaux auprès du Maire. Les riverains devront être informés a minima 48 heures avant.

Article 9 : **Activités professionnelles**
L'exploitation ne devra provoquer aucune gêne particulière au voisinage, de jour comme de nuit. Les équipements devront être installés et aménagés conformément aux normes en vigueur et dans les conditions telles que leur fonctionnement ne puisse porter atteinte à la sante ou à la tranquillité publique.
Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants des camions et les systèmes de climatisation des cars de tourisme, quel que soit leur lieu de stationnement.
Les activités ne relevant pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, pourront faire l'objet d'une étude acoustique qui portera sur les bâtiments et permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres pour y remédier. Cette étude sera à la charge de l'exploitant.
Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles des outils ou appareils susceptibles d'entraîner une gêne au voisinage doit interrompre ses travaux de 18 heures à 07 heures du lundi au vendredi inclus et toute la journée des samedis , dimanches et jours fériés ou chômés, sauf en cas d'intervention d'urgence caractérisée. Des dérogations pourront être accordées par le Maire en cas d'absolue nécessité.

Article 10 : **Activités de nettoiement et de collecte des déchets**
Les prestations de nettoyage et lavage du domaine public ainsi que la collecte des dépôts sauvages et encombrants sont réalisées du lundi au samedi inclus de 08h00 à 18h00.
La collecte des déchets ménagers ne pourra être effectuée entre 23h30 et 06h00.
Une dérogation permanente est accordée par le Maire en cas d'urgence ou d'impératifs de sécurité et de propreté sur la voie publique ou privée.

Article 11 : **Livraison et déménagements**
La livraison de marchandises ou les déménagements qui par défaut de précaution occasionnent une gêne sonore de voisinage, sont interdits entre 20 heures et 06 heures.
En cas de nécessité ou d'utilité publique, les bruits provenant de la manipulation, du chargement ou déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins pour ces opérations, pourront faire l'objet de réglementations spéciales, au besoin par arrêté nominatif spécifique.

Article 12 : **Bruits de voisinage**
Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée anormalement de jour comme de nuit.
Ils prennent les dispositions nécessaires pour ne pas troubler le voisinage par la voix et les bruits provenant d'appareils de diffusion sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, chocs et marche avec semelles dures sur sols non homologués.
Les éléments et équipements de bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce que leurs performances acoustiques ne diminuent pas dans le temps.
Les travaux susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, à l'intérieur comme l'extérieur des habitations (les travaux de bricolage, perceuse, raboteuse…) ou de jardinage (tondeuse à gazon, tronçonneuse…) réalisés par des particuliers ou leur ayant droit ne peuvent être effectués que :

- Du lundi au vendredi inclus de 08 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 19 h 00
- Les samedis de 09 h 00 à 12 h 00 et 15 h 00 à 18 h 00
- Les dimanches et jours fériés ou chômés de 10h 00 à 12 h 00.

Les propriétaires et gardiens d'animaux doivent prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit, notamment pour ce qui concerne les aboiements intempestifs ou répétés des chiens.

Article 13 : **Jeux**
Les jeux et autres activités occasionnant une gêne pour la tranquillité des habitants sont interdits sur la voie publique et privée et leurs dépendances, tous les jours de 22 heures à 08 heures.
Cela concerne notamment :

- Les jeux de boules (pétanque, etc…)
- Les planches et engins à roulettes
- Jeux de ballons.

Ces dispositions ne concernent pas les installations municipales, à savoir les boulodromes, stades et gymnases organisant des compétitions.
Des dérogations pourront être accordées par le Maire en cas de manifestations à caractère exceptionnel.

Article 14 : **Alarmes sonores**
Tous les systèmes d'alarmes sonores audibles de la voie publique, visant à la protection des logements ou des locaux commerciaux, sont soumis à autorisation préalable et feront l'objet d'arrêtés municipaux à portée individuelle. Elles doivent être soumises aux réglementations nationales et européennes.
Ces déclarations sont nominatives et spécifiques pour chaque local et ne peuvent faire l'objet de transfert systématique en cas de changement de propriétaire, locataire ou gérant. Les personnes physiques ou morales désireuses d'installer de tels systèmes doivent déposés une demande auprès du Maire.
Un arrêté du 28 septembre 1988 prévoit que les systèmes montés sur véhicules doivent être conformes à un type homologué par le ministre chargé du transport.
Si l'urgence commande mettre fin à une atteinte intolérable à la tranquillité publique provoquée par l'intensité ou la durée du signal sonore, il pourra être procédé en plus de la sanction pénale, par voie d'exécution d'office à la mise hors circuit du dispositif.

Article 15 : **Applications et sanctions**
Les infractions au présent arrêté sont constatées dans les conditions prévues par le Code de la santé publique et le Code pénal. Elles sont susceptibles de poursuites administratives et pénales.

Article 16 : Les litiges concernant cet arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois après son affichage ou sa notification.

Article 17 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet d'Avesnes sur Helpe,
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bavay,
- Monsieur le commandant des Sapeurs –pompiers de Bavay.

Rendu exécutoire par dépôt

En Sous-Préfecture le

Fait en mairie, le

Le Maire,

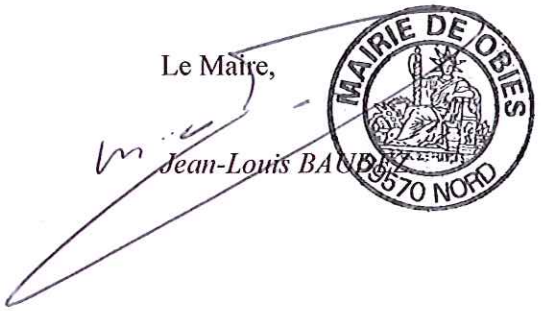

Jean-Louis BAUDET